

Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de la commune de Reyssouze

en date du 21 juillet 2023

Date de convocation : 17 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 juillet, à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Reyssouze, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de Mme PELUS Agnès, Maire de la commune.

Membres présents : AYRAULT Joanie, AUDARD Rachel, CLAIR Agnès, DESMARIS Sébastien, FAUSSURIER Romain, GAMBIN Geoffrey, LUSSIANA Christian, PELUS Agnès, MESSON Françoise, MONIN Thierry et THIEBAUT Caroline, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absentes excusées ayant donné mandat de vote : Mme CHARON Carole a donné pouvoir à M. MONIN Thierry.

Membre absent excusé : Mme COLLIN Valérie et M. BERT Cédric

La présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme CLAIR Agnès est désignée pour exercer cette fonction.

Ordre du jour de la séance :

- Mise en place de la nomenclature M57 du 1^{er} janvier,
- Modernisation des moyens de paiements – Mise en place du système « PAYFIP » - Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques,
- Convention de mise à disposition de la salle Joseph BRAYARD à Mme Flavie GUILLON,
- Délibération délégrant la compétence de délivrance d'une autorisation d'urbanisme,
- Attribution de marché de curage de la lagune,
- Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2023

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 21 juin 2023.

Ceci étant exposé, Mme le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- ✓ Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Reyssouze, à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.
- ✓ Conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Adopter l'amortissement des immobilisations selon le principe du prorata temporis à compter des acquisitions 2024,
- ✓ Autoriser Mme le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- ✓ Calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- ✓ Autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,
- de conserver un vote par nature par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'adopter l'amortissement des immobilisations selon le principe du prorata temporis à compter des acquisitions 2024,
- d'autoriser Mme le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Modernisation des moyens de paiements – Mise en place du système « PAYFIP » - Convention avec la Direction Générale des Finances Publiques

La loi n°207-1775 du 28 décembre 2017, codifiée à l'article L.1611-5-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que le décret d'application n°2018-689 du 1^{er} août 2018 prévoient la mise à disposition par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics

locaux, pour l'ensemble de leurs créances, d'un service de paiement en ligne à destination des usagers, particuliers et entreprises. Ce paiement à distance s'effectue via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre groupée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

En cas de paiement de l'utilisateur par carte bancaire, les frais de commissionnement liés à cette utilisation incombent à la commune adhérente au dispositif PayFiP sur la base du tarif en vigueur au 15 octobre 2018 qui s'établit comme suit :

- pour les paiements inférieurs ou égaux à 20,00 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération,
- pour les paiements de plus de 20,00 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération.

La commune de Reyssouze remplissant les critères prévus par les textes en vigueur, et afin d'œuvrer à la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer à la commune de Reyssouze le dispositif PayFiP, particulièrement adapté au recouvrement des créances à caractère régulier comme les redevances diverses d'occupation de l'espace public, les divers services offerts dans les équipements municipaux, les locations immobilières.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi de Finances rectificative 2017 en date du 28 décembre 2017 et plus particulièrement son article 75,

Vu le décret d'application n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne,

Vu le projet de convention à intervenir avec la Direction Générale des Finances Publiques et son annexe, joints à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif PayFiP,
- d'autoriser Mme le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP Titre ainsi que l'ensemble des documents afférents à ce dossier,
- de dire que les crédits nécessaires à la dépense (commissions bancaires) seront prévus au Budget Principal et au Budget Annexe de l'Assainissement.

Convention de mise à disposition de la salle Joseph BRAYARD à Mme Flavie GUILLON

En date du 17 juin 2023, la Commune a été sollicitée par Mme Flavie GUILLON, pour le renouvellement de la mise à disposition de la salle des fêtes Joseph BRAYARD, pour la dispense de cours collectifs de renforcement musculaire.

Elle sollicite la mise à disposition de la salle des fêtes le mardi soir de 18h00 à 20h00 du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Mme le Maire propose de renouveler la convention avec elle moyennant le versement d'une participation financière mensuelle de 20,00 €.

Il vous est proposé d'approuver cette proposition de mise à disposition de la salle des fêtes Joseph BRAYARD à Mme Flavie GUILLON, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise à disposition de la salle des fêtes Joseph BRAYARD à Mme Flavie GUILLON, pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, moyennant le versement d'une participation financière mensuelle de 20,00 €,
- d'approuver le projet de convention à intervenir avec Mme Flavie GUILLON selon les termes précisés ci-dessus,
- d'approuver la facturation de la mise à disposition de la salle des fêtes Joseph BRAYARD pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024 en une seule fois en décembre 2023,
- d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération délégrant la compétence de délivrance d'une autorisation d'urbanisme

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Considérant que Madame le Maire a déposé une déclaration préalable référencée n°00132323D0012, déposée en mairie le 5 juillet 2023, il appartient au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision et se prononcer sur la délivrance de ladite déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du dépôt par Madame le Maire d'une demande de déclaration préalable référencée n°00132323D0012 déposée en mairie le 5 juillet 2023,
- de désigner Monsieur LUSSIANA Christian, 1^{er} adjoint au Maire, en application de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme et le charge de prendre la décision et se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Attribution de marché de curage de la lagune

Mme le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le lagunage de la commune est quasiment à saturation et qu'il convient de procéder urgemment à son curage.

Aussi, dans ce cadre, par délibération prise le 14 avril 2023, la commune a décidé de se faire accompagner par le cabinet AGER en charge de la réalisation d'une étude sur les modalités d'épandage des boues issues du lagunage, découlant sur l'établissement d'un « plan d'épandage ».

Le cabinet AGER a rendu compte de sa mission lors d'une réunion de travail le mercredi 19 juillet dernier : Quantités estimées des boues à extraire - parcelles d'épandage des boues pressenties – propositions de prestataires de services pour le curage et l'épandage des boues.

M. Christian LUSSIANA présente aux membres du Conseil Municipal une synthèse de cette réunion de travail et des propositions tarifaires des différents prestataires.

Il est proposé au vu des éléments présentés de retenir les propositions suivantes :

Prestation de curage	SARL BOUVARD Frères :	
	Forfait pour 2 500 m ³	11 750,00 € HT
	Au-delà de 2 500 m ³ : 4 € HT le m ³ supplémentaire	
	Forfait balayage	200,00 € HT
	Enfouissement par labour	4 905,00 € HT
	61,31 ha au prix de 80 €/ha	
	ou	
	Enfouissement par déchaumeur	3 066,00 € HT
	61,31 ha au prix de 50 €/ha	
Prestation de chaulage	Coop Agricole Bresse Mâconnais :	11 512,80 € HT

Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal afin d'approuver les propositions des prestataires présentées ci-dessus et de l'autoriser à signer les devis correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- de retenir la SARL BOUVARD Frères – 1745 Croix Ravier-Villeneuve – 01190 SAINT BENIGNE pour la prestation de curage et d'épandage pour un montant prévisionnel de 16 855,00 € HT, sur la base de 2 500 m³ de boues extraites et d'un enfouissement par labour. En cas de boues supplémentaires à extraire ou d'enfouissement par déchaumage, les propositions tarifaires listées ci-dessus s'appliqueront.
- de retenir la Coopérative Agricole Bresse Mâconnais – 21 Avenue Adrien Thierry – 01190 PONT-DE-VAUX pour la prestation de chaulage pour un montant de 11 512,80 € HT,
- d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer les devis correspondants ainsi que tous documents relatifs au présent dossier.

Questions diverses

- Arrêt des cloches de l'église :
Mme le Maire rapporte aux membres du Conseil Municipal le courrier en date du 16 juin 2023 ainsi que la liste des pétitionnaires. Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur un arrêt de la cloche de l'église de 22h à 6h du matin ou sur un maintien de la sonnerie en vigueur.

A la majorité, les élus ont voté pour un maintien de la sonnerie des cloches telles qu'en usage.
Mme le Maire fera part par courrier à M. MONIN Tommy de la décision du Conseil Municipal.

La séance est levée à 22h15.

Observations :

Néant

La Secrétaire de séance,

Agnès CLAIR



Le Maire,

Agnès PELUS

